

en vertu de la loi sur l'accise (voir page 1105). Un impôt de sécurité de la vieillesse de 3 p. 100, calculé sur la même base que la taxe de 8 p. 100*, a pour effet de porter la taxe de vente à 11 p. 100*.

Plusieurs catégories de marchandises sont exemptées de la taxe de vente. Les aliments, l'électricité et les combustibles d'éclairage ou de chauffage sont exemptés de la taxe; il en est de même des articles et matériaux utilisés par les hôpitaux publics. Les produits de l'agriculture, des forêts, des mines et de la pêche sont aussi exemptés en grande partie ainsi que presque tout l'outillage servant à l'agriculture et la pêche. Les matériaux consommés ou dépensés aux fins de la production ne sont pas assujétis à la taxe. Aussi, une grande variété d'articles sont exemptés de la taxe de vente lorsque l'achat en est fait par des municipalités. D'autres exemptions, de même que celles qui précèdent, sont énumérées dans les Annexes à la loi sur la taxe d'accise.

D'après l'exposé budgétaire de 1966, la machinerie et le matériel utilisés pour la fabrication ou la production de marchandises seront exemptés de taxe pendant une période de deux ans. A compter du 30 mars 1966, les matrices, les moules, les gabarits et les appareillages seront complètement exemptés de taxe, ainsi que les pièces de machines destinées au coupage et au façonnage. Le 1^{er} avril 1967, un taux réduit de 6 p. 100 s'appliquera à une longue liste d'autres machines et matériel de production et, le 1^{er} avril 1968, les mêmes marchandises seront complètement exemptées de la taxe.

Plusieurs articles sont frappés de taxes spéciales d'accise en plus de la taxe de vente. Dans le cas des taxes *ad valorem*, elles sont perçues exactement sur le même prix ou sur la même valeur (droits de douane acquittés) que la taxe de vente générale. On prélève en ce moment les taxes spéciales suivantes:

Cigarettes.....	2½ cents par 5 cigarettes
Cigares.....	15 p. 100 <i>ad valorem</i>
Bijouterie, y compris horloges, montres, articles d'ivoire, d'ambre, d'écaïlle, pierres précieuses et fines, produits d'orfèvrerie sauf les articles plaqués d'or ou d'argent destinés à la préparation ou au service des aliments et boissons.....	10 p. 100 <i>ad valorem</i>
Briquets.....	10 cents par briquet
Certes à jouer.....	20 cents le paquet
Appareils de radio.....	le montant le plus élevé: \$2 par appareil ou 15 p. 100 <i>ad valorem</i>
Phonographes et appareils de télévision.....	15 p. 100 <i>ad valorem</i>
Lampes de radio, de phonographe et de télévision, non compris les lampes-écrans de télévision, coûtant moins de \$5 chacune.....	10 cents par lampe
Lampes-écrans pour appareils de télévision.....	15 p. 100 <i>ad valorem</i>
Appareils automatiques de jeu ou d'amusement fonctionnant au moyen de pièces de monnaie, disques ou jetons.....	10 p. 100 <i>ad valorem</i>
Allumettes.....	10 p. 100 <i>ad valorem</i>
Tabac (tabac à pipe, tabac haché et tabac à priser).....	80 cents la livre
Pipes à tabac, porte-cigares et porte-cigarettes et moules à cigarettes.....	10 p. 100 <i>ad valorem</i>
Articles de toilette, y compris cosmétiques, parfums, crèmes à barbe, anti-septiques, etc.....	10 p. 100 <i>ad valorem</i>
Vins†	
Vins de toutes sortes contenant au plus 7 p. 100 au volume d'alcool absolu	25 cents le gallon
Vins non mousseux contenant plus de 7 p. 100 au volume d'alcool absolu mais au plus 40 p. 100 d'esprit-preuve.....	50 cents le gallon
Vins mousseux.....	\$2.50 le gallon
Primes versées à des sociétés d'assurance britanniques ou étrangères non autorisées à faire affaires au Canada ou à des agents non résidents de sociétés britanniques ou étrangères autorisées.....	10 p. 100 des primes nettes de l'assurance sur la propriété, de l'assurance de cautionnement, de l'assurance-sécurité et de l'assurance contre les risques de responsabilité civile. (Les autres genres d'assurance sont, pour la plupart, exemptés.)

* Cette taxe a été majorée à 9 p. 100 en décembre 1966, à compter du 1^{er} janvier 1967, ce qui porte la taxe de vente à 12 p. 100.

† S'appliquent seulement aux vins produits au Canada. Les droits de douane sur les vins importés comprennent un montant qui correspond aux taxes sur les vins produits au Canada.